



La FSU et d'autres organisations syndicales ont alerté à plusieurs reprises sur les conditions indignes dans lesquelles sont maintenus les AESH. Les temps incomplets imposés maintiennent ces agents de la Fonction publique – majoritairement des femmes – dans la précarité, souvent sous le seuil de pauvreté.

Depuis la mise en place des PIAL, les conditions de travail se sont détériorées avec une augmentation du nombre d'élèves à accompagner, aux profils différents, aux comportements complexes à appréhender, et dont les notifications MDA ne sont bien souvent pas respectées, des affectations sur plusieurs établissements scolaires, des emplois du temps éclatés et parfois modifiés à la dernière minute, des situations liées au handicap de plus en plus en complexes... Et ce, sans qu'il n'ait été possible d'engager des discussions sur la base d'un bilan de ce fonctionnement.

Ces personnels restent encore soumis à des décisions arbitraires qui mettent à mal leurs droits (jours de fractionnement, indemnisation des déplacements, temps d'activités connexes, formation...), ce qui n'est plus acceptable.

A cela s'ajoute la nouvelle disposition sur l'accompagnement sur la pause méridienne, présentée par le ministère comme une solution aux temps incomplets subies par les AESH : elle a créé le désordre et s'est parfois soldée par une perte de revenus.

Il est urgent d'engager dès à présent un processus permettant de sortir les AESH de la précarité. Les ministères de l'Éducation nationale, de l'agriculture et chargé de la mer doivent enfin respecter les AESH !

Concertation sur un plan d'action métier

Il est nécessaire de créer un véritable corps d'AESH, avec des référentiels métiers et une formation professionnelle adéquate. Cette reconnaissance est cruciale pour garantir le bon fonctionnement de l'école inclusive.

Transformation des PIAL en Pôles d'Appui à la Scolarité (PAS)

D'ici 2027, tous les PIAL (Pôles Inclusifs d'Accompagnement Localisés) seront transformés en PAS. Dès la rentrée 2024, 100 PAS ont été mis en place dans quatre départements pilotes. **Ces PAS pourront définir un accompagnement humain sans attendre les décisions de la MDPH** (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

Si la prise en charge la plus rapide possible est souhaitée par les familles comme les personnels, cette flexibilité accrue ne doit en aucun cas dégrader davantage les conditions de travail des AESH.

Accompagnement des élèves sur le temps méridien

Une nouvelle loi prévoit **la prise en charge financière par l'État des AESH accompagnant des élèves pendant le temps de restauration scolaire**. Cette mesure permettra d'intégrer ces heures au temps de travail officiel des AESH, évitant ainsi les multi-contrats, Le ministère y voit un moyen d'augmenter le temps de travail des AESH jusqu'à 32 heures hebdomadaires. La première conséquence est cependant un moindre suivi scolaire des enfants car il s'agit d'une prise en charge à moyens constants.

Ces 32 heures représentent en réalité un temps partiel de 82%, bien loin d'un temps complet. Une journée continue dans les conditions de travail actuelles ne constitue pas une amélioration. La FSU porte une redéfinition du temps de travail des AESH, permettant l'accès à des emplois à temps complet en restant sur les missions d'accompagnement sur le temps scolaire et en intégrant des temps de concertation, de formation et de préparation.

Nos revendications :

- la création d'un corps de fonctionnaire de catégorie B dans la Fonction publique d'État, pour reconnaître le métier d'AESH ;
- une augmentation significative des rémunérations sur toute la carrière ;
- la reconnaissance d'un temps complet sur la base d'un accompagnement élève de 24 heures, sans ajouter de nouvelles missions sur le temps périscolaire ;
- l'abandon des PIAL, des PAS et de la politique de mutualisation des moyens ;
- un recrutement d'AESH à hauteur des besoins.

Heures de fractionnement, Heures connexes, Dépassement du temps de travail dans le cadre d'une sortie scolaire... Retrouvez les dernières informations de la FSU concernant les AESH.

Sorties scolaires : des heures à récupérer

Suites aux interventions régulières et répétées de la FSU et de ses syndicats nationaux, un message a été envoyé par la DSDEN de l'Oise à l'ensemble des AESH ce lundi 24 juin indiquant : « Les AESH qui participent aux sorties scolaires sans nuitées sont autorisées à récupérer leurs heures en cas de dépassement de leur emploi du temps habituel ». C'est une victoire syndicale qui en appellera d'autres !

Heures de fractionnement :

Les AESH peuvent bénéficier des heures de fractionnement comme le stipule le cadre réglementaire. Cette disposition est rappelée dans le [guide 2020 des ressources humaines des AESH du ministère de l'éducation nationale](#). Ainsi, les AESH doivent pouvoir bénéficier de 14 heures de fractionnement selon une des 2 modalités suivantes, appliquée par l'employeur, après avoir consulté l'AESH :

- 👉 soit les heures de fractionnement sont prises en compte dans le calcul du temps de travail de l'AESH et de la quotité horaire (le temps de travail annuel est alors rapporté à 1 593 heures et non 1 607 heures pour un temps plein) ; Ainsi, pour un temps plein, le nombre d'heures hebdomadaires passeraient de 39h10 à 38h50, pour un mi-temps, le nombre d'heures hebdomadaires passeraient de 19h35 à 19h25 ;
- 👉 soit les heures de fractionnement permettent à l'AESH de disposer de deux journées supplémentaires de congés annuels (pour un temps plein, 1 journée pour un 50%).

Quelle application dans l'Académie d'Amiens et dans l'Oise ?

Le rectorat d'Amiens a publié, l'an dernier, [un guide académique de l'accompagnement des élèves en situation de handicap – AESH](#), ce dernier ne reprend pas les éléments du guide national. C'est cet argument qui permet de refuser la récupération des heures de fractionnements demandée par les AESH. La FSU intervient depuis plusieurs mois pour faire valoir les droits des personnels. Elle l'a d'ailleurs rappelé lors d'une dernière audience avec l'IA-DASEN de l'Oise. Sans réponse favorable à ce respect des droits, elle engagera les personnels dans une consigne syndicale dès la rentrée 2024.

Heures connexes :

Les heures connexes, qu'est-ce que c'est ? Les AESH travaillent sur la base de 1607h annuelles pour un temps complet. La plupart du temps, ces heures sont réparties sur 41 semaines. Le nombre de semaine supérieur aux 36 semaines de l'année scolaire permet de prendre en compte le travail invisible effectué tout au long de l'année. C'est ce temps qui est appelé « heures connexes » : adaptation du travail, ESS, temps de réunion ou d'échanges avec l'enseignant·e de la classe ou

l'équipe éducative, participation à des actions de formation, temps d'autoformation... Ce temps ne peut pas être intégré à l'emploi du temps hebdomadaire sous la forme d'heures complémentaires ou être utilisé pour augmenter le temps d'accompagnement. Il ne doit pas non plus donner lieu à un suivi heure par heure ni être utilisé pour d'autres missions que celles du référentiel métier. Par exemple, **les AESH n'ont pas** à réaliser de missions en lien avec du travail administratif en cette fin d'année ni à surveiller des épreuves de brevet par exemple.